

L'ACTUALITÉ LÉGISLATIVE OU RÉGLEMENTAIRE

Réf. : CDG-INFO2002-1/TLA/CDE
PLAN DE CLASSEMENT
2-01-00 / 2-01-05 / 2-01-10

Personnes à contacter : Christine DEUDON
tél. : 03.20.15.80.50

EXTINCTION DU CADRE D'EMPLOIS DES SECRÉTAIRES DE MAIRIE

Textes réglementaires :

- ✖ Décret n°2001-1197 du 13 décembre 2001 modifiant le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux et le décret n°87-1103 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des secrétaires de mairie (JO du 16/12/2001),
- ✖ Arrêté du 13 décembre 2001 fixant les modalités d'organisation des examens professionnels (JO du 16/12/2001).

Le décret n° 2001-1197 du 13/12/2001 précité vient modifier :

- ⇒ d'une part, le décret n° 87-1099 du 30/12/1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux en précisant les modalités d'intégration des secrétaires de mairie dans le cadre d'emplois des attachés,
- ⇒ d'autre part, certains articles du décret n° 87-1103 du 30/12/1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des secrétaires de mairie pour tenir compte de la mise en extinction dudit cadre d'emplois.

I. L'INTEGRATION PROGRESSIVE DES SECRÉTAIRES DE MAIRIE DANS LE CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHÉS TERRITORIAUX :

A – Les conditions :

Article 33-3 du décret n°87-1099 du 30/12/1987

Article 33-4 du décret n°87-1099 du 30/12/1987

Les secrétaires de mairie, quelle que soit leur position administrative (position d'activité, de détachement, de disponibilité, hors-cadres, de congé parental, de congé de présence parentale, d'accomplissement du service national ou d'exercice d'une activité dans la réserve opérationnelle) ou mis à la disposition d'une organisation syndicale sont intégrés dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux après avoir réussi :

- soit un examen professionnel sur épreuves,
- soit un examen professionnel sur titres avec épreuves réservé aux candidats titulaires du diplôme requis pour se présenter au concours externe d'attaché territorial (niveau bac + 3).

Pour se présenter aux épreuves de l'un de ces examens professionnels, les fonctionnaires doivent justifier dans le cadre d'emplois des secrétaires de mairie d'une durée de services effectifs suffisante qui varie chaque année d'examen.

Article 33-5 du
décret n°87-1099 du
30/12/1987

La durée de ces services est reprise dans le tableau ci-dessous :

ANNEE DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL	DUREE DES SERVICES EFFECTIFS EXIGEE DANS LE CADRE D'EMPLOIS DES SECRETAIRES DE MAIRIE POUR SE PRESENTER A L'UN DES EXAMENS PROFESSIONNELS
2002	14 ans
2003	10 ans
2004	8 ans
2005	7 ans
2006	4 ans
2007	3 ans
2008	2 ans
2009	1 an
2010	Sans condition de durée de services effectifs
2011	Sans condition de durée de services effectifs

Article 33-7 du
décret n°87-1099 du
30/12/1987

Les conditions de durée de services effectifs et de diplômes devront être remplies au plus tard à la date de clôture des inscriptions à l'examen professionnel d'intégration.

B – Organisation et nature des épreuves :

Article 33-8 du
décret n°87-1099 du
30/12/1987

Arrêté du 13/12/2001

Les examens professionnels sont organisés, chaque année, pendant dix ans par les délégations régionales ou interdépartementales du Centre National de la Fonction Publique Territoriale (C.N.F.P.T.).

➤ L'examen professionnel sur épreuves comporte les épreuves suivantes :

1° la rédaction, à partir des éléments d'un dossier soulevant un problème d'organisation ou de gestion rencontré par une collectivité territoriale, d'un rapport faisant appel à l'esprit d'analyse et de synthèse du candidat, à son aptitude à situer le sujet traité dans son contexte général et à ses capacités rédactionnelles (durée : quatre heures),
et

2° un entretien avec le jury visant à apprécier l'expérience professionnelle du candidat et son aptitude à exercer les missions du cadre d'emplois des attachés territoriaux. Cet entretien a pour point de départ un sujet tiré au sort par le candidat et relatif à la gestion et au fonctionnement des collectivités locales (préparation : dix minutes ; durée : vingt minutes).

➤ L'examen professionnel sur titres avec épreuves ne comporte qu'une seule épreuve (RESERVE AUX CANDIDATS TITULAIRES DU DIPLOME REQUIS POUR SE PRESENTER AU CONCOURS EXTERNE D'ATTACHE TERRITORIAL) :

❖ un entretien avec le jury permettant d'apprécier l'expérience professionnelle du candidat et son aptitude à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois des attachés territoriaux. La durée de l'entretien est fixée à vingt minutes.

En outre, lorsque le candidat remplit les conditions requises, il peut se présenter à l'examen professionnel autant de fois que nécessaire.

C – Effets de l'intégration :

L'autorité territoriale doit prononcer l'intégration au plus tard dans le délai d'un an qui suit la date à laquelle les fonctionnaires sont déclarés lauréats de l'examen professionnel.

- Les secrétaires de mairie sont intégrés au grade d'attaché et classés à l'échelon dudit grade comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur ancien grade de secrétaire de mairie.
Ils conservent leur ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade à la condition que les services effectifs accomplis dans le cadre d'emplois des secrétaires de mairie soient au moins égaux à ceux nécessaires pour accéder à l'échelon dans lequel ils sont classés.
- Pour les secrétaires de mairie placés sur l'un des trois échelons provisoires situés à la base de ce grade, les fonctionnaires sont classés dans le grade d'attaché conformément au tableau ci-après :

ANCIENNE SITUATION DANS LE GRADE DE SECRETAIRE DE MIAIRE	NOUVELLE SITUATION DANS LE GRADE D'ATTACHE	
	ÉCHELON	ANCIENNÉE CONSERVÉE
3 ^{ème} échelon provisoire	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
2 ^{ème} échelon provisoire	Echelon provisoire	Ancienneté conservée diminuée de six mois
1 ^{er} échelon provisoire	Echelon provisoire	Sans ancienneté

A ce titre, il est créé à la base du grade d'attaché un échelon provisoire doté de l'I.B. 341 – I.M. 321.

GRILLE INDICIAIRE DU GRADE D'ATTACHE

ÉCHELONS	Echelon provisoire	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
I.B.	341	379	423	442	466	500	542	588	625	653	703	759	780
I.M.	321	348	375	388	407	430	460	495	523	544	583	625	641
Durées de carrière													
Mini	2a 6m	1a	1a 6m	1a 6m	1a 6m	2a	2a	2a	2a 6m				
Maxi	3a	1a	2a	2a	2a	2a 6m	2a 6m	2a 6m	3a	3a	3a	3a	3a

II. LE CADRE D'EMPLOIS DES SECRETAIRES DE MAIRIE :

L'intégration progressive des secrétaires de mairie dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux a conduit ainsi à modifier certains articles du décret n° 87-1103 du 31/12/1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des secrétaires de mairie.

*Article 2 du décret n°
87-1103 du
30/12/1987*

Concernant les missions dévolues aux secrétaires de mairie, il est rappelé qu'ils ont vocation à occuper les fonctions de secrétaire de mairie dans les communes de moins de 3500 habitants. Par ailleurs, les dispositions précisent, fort logiquement, que les secrétaires de mairie peuvent également exercer leurs fonctions dans les établissements publics locaux assimilés à des communes ne dépassant pas le seuil démographique de 3500 habitants.

*Article 3 du décret n°
87-1103 du
30/12/1987*

S'agissant du recrutement des secrétaires de mairie, il ne peut s'effectuer désormais que par la seule voie de la mutation. Toutefois, les lauréats inscrits sur une liste d'aptitude établie :

- soit à l'issue des concours ouverts avant le 17/12/2001,
- soit par voie de promotion interne et en cours de validité à la date du 17/12/2001

pourront être recrutés en qualité de secrétaire de mairie.

*Article 33-11 du
décret n°87-1099 du
30/12/1987*

Les intégrations de secrétaires de mairie dans le grade d'attaché seront prises en compte pour le calcul des postes susceptibles d'être proposés au titre de la promotion interne pour l'accès au grade d'attaché.

Enfin, il est à noter que les agents publics concernés par le dispositif de résorption de l'emploi précaire prévu par la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 pourront également être nommés dans le grade de secrétaire de mairie par la voie de l'intégration directe ou du concours réservé.

Ces agents bénéficieront, éventuellement, des nouvelles dispositions décrites ci-dessus.
